

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4.

Vu le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R417-10 à R417-13;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que le maintien du bon ordre;

Vu l'intérêt général;

Considérant que les véhicules en stationnement à hauteur du 14 rue des Abeilles constituent une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent.

ARRÊTE:

Article 1 : L'arrêt et le stationnement au niveau du 14 rue des Abeilles, des deux cotés de la chaussée sur une longueur de 15 mètres à partir de la limite de propriété seront interdits et considérés comme gênant.

Article 2 : Les panneaux de signalisation règlementaires seront mis en place aux endroits appropriés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours

Saint-Amarin, le 12 février 2024

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

